

Droit des usagers en cas de saisine de la commission de discipline

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions du [Code de l'éducation](#) relatives à la discipline dans les EPSCP.

La section disciplinaire du conseil d'administration du Cnam compétente à l'égard des usagers est saisie par l'administrateur général, sur demande éventuelle d'un directeur d'EPN, d'un directeur de laboratoire, du directeur du Musée des arts et métiers, d'un directeur fonctionnel ou d'un directeur de centre Cnam.

Pour quel type d'infractions peut-on être traduit en commission de discipline?

La section disciplinaire a un large champ d'intervention. Elle se prononce sur des situations dont les origines sont variées : trouble au bon ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, méconnaissance de la réglementation des examens, fraude ou tentative de fraude, falsification de documents administratifs.

La complicité d'infraction est également un motif de traduction en section disciplinaire.

Quels sont les faits les plus souvent sanctionnés par la commission de discipline?

- La conservation du téléphone portable en cours d'épreuve orale ou écrite. Cette infraction est une méconnaissance de la réglementation des examens qui indique que la conservation d'un appareil de télécommunication durant les examens est en elle-même, assimilée à une tentative de fraude.
- Le plagiat, en ce qu'il consiste à tromper l'évaluateur en produisant le travail d'autrui est également un chef de fraude important.
- L'utilisation de notes de cours quel que soit le support utilisé (feuilles volantes, mémoire d'appareils connectés, table, écriture corporelle).
- La violence verbale ou physique commise à l'égard de personnels administratifs ou enseignants ou à l'égard d'autres auditeurs.
- La falsification de documents administratifs (diplômes antérieurs, etc.)

Comment se passe les auditions devant la commission de discipline ?

Le déferé est convoqué, par lettre RAR, devant la commission d'instruction de la section disciplinaire compétente pour les usagers du Cnam. Il est informé de la date, de l'heure et du lieu de la convocation. Il a communication des pièces du dossier. Il est informé de son droit à être assisté d'un conseil.

Droits de l'usager

Au moment de la traduction, l'infraction n'est pas avérée, elle est simplement présumée. Le but des échanges est d'assurer un débat contradictoire qui permet de justifier la situation et, le cas échéant, de démentir les chefs d'accusations portés.

Quelle sont les sanctions que peut prononcer la commission de discipline?

L'échelle des sanctions est large. Elle va de la relaxe (en cas d'absence d'infraction constatée) à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Mais, entre ces deux bornes, des peines intermédiaires assurent une graduation garantissant le prononcé d'une sanction proportionnée aux faits établis :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.) ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

Pour la personne jugée coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, la moindre sanction entraînera, *a minima*, l'attribution de la note de zéro.

La section disciplinaire aura par ailleurs la possibilité de prononcer la nullité du groupe d'épreuves à laquelle appartient l'épreuve pour laquelle la fraude est avérée.

En tout état de cause, la section disciplinaire ne prononce ni peine d'amende, ni emprisonnement.

Le mode de communication de la décision de la commission de discipline

La section disciplinaire du Cnam compétente à l'égard des usagers réunie en formation de jugement communique sa décision par courrier RAR à la personne concernée.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure disciplinaire sur la scolarité en cours ?

Dès que la procédure disciplinaire est engagée, l'établissement ne peut plus délivrer de documents administratifs (certificats de scolarité, relevés de notes...) jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

En cas de suspicion de fraude ou de tentative de fraude, les notes sont bloquées et le jury ne pourra délibérer définitivement.

En revanche, dans la mesure où nul ne peut préjuger de l'issue de la procédure disciplinaire, tant qu'aucune sanction n'a été prononcée, il est possible d'assister aux cours et de se présenter aux examens.

Quelles sont les conséquences de la sanction sur la poursuite d'études ?

Toute sanction telle que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion prononcée avec sursis permet de poursuivre sa scolarité mais peut nécessiter de repasser la ou les épreuves pour laquelle (lesquelles) la nullité aura été prononcée.

Toute sanction portant exclusion ferme entraîne l'incapacité de prendre des inscriptions soit au Cnam (exclusion locale) soit au sein d'établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat (exclusion nationale).

La relaxe, quant à elle, ne laissera aucune trace du passage en section disciplinaire.

Appel de la sanction

À compter de notification, il existe un délai de deux mois pour faire appel auprès du CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) disciplinaire. L'appel est à adresser au président de la section disciplinaire qui se charge de transmettre la demande à cette instance d'appel. Cependant, il n'est pas suspensif : cela signifie que la sanction continuera de produire ses effets.

En pratique, le CNESER disciplinaire statue dans un délai de deux ans suivant la demande d'appel.

Il est possible de former un pourvoi en cassation de la décision de ce dernier devant le Conseil d'État.